

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du lundi 6 octobre 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**URBA-024-18446/25/BM**

**■ Apport en nature à l'EPAD d'une emprise foncière totale d'environ 14 474 m<sup>2</sup> des parcelles cadastrées section AE 58, AE34 et BA 35 dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plateforme Clésud sur les communes de Grans et Miramas  
130396**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le premier janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit au six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

La ZAC de la Plateforme-Clésud a été créée par arrêté préfectoral du 24 avril 1997. Le dossier de réalisation a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 juin 1998, modifié deux fois par délibérations du Comité Syndical du SAN Ouest Provence en dates des 28 septembre 2004 et 21 juin 2012 et modifié deux fois par la Métropole Aix-Marseille-Provence en dates des 19 octobre 2017 et 14 avril 2021.

Par délibération n° 08/02 du 22 mars 2002, le Comité Syndical du SME Euro Alpilles a décidé en application des dispositions de l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plateforme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas par la conclusion d'une Convention Publique d'Aménagement (CPA).

Par délibération n° 10/07 du 3 juillet 2007, le Comité Syndical du SME Euro Alpilles a approuvé l'avenant n°1 à la CPA pour inclure la réalisation de la voirie publique d'accès au terminal de transport combiné et d'intégrer au financement de l'opération, objet de la CPA, la participation du SME à la réalisation de cette voirie.

Par délibération n° 24/08 du 9 décembre 2008, le Comité Syndical du SME Euro Alpilles a approuvé l'avenant n°2 à la CPA pour modifier les conditions de rémunération de l'aménageur.

Par délibération n° 05/12 du 21 février 2012, le Comité Syndical du SME Euro Alpilles a approuvé l'avenant n° 3 à la CPA pour prolonger de cinq ans la durée de la convention.

Par arrêté préfectoral du 21 juillet 2016, il a été mis fin à l'exercice des compétences du SME Euro Alpilles à compter du 31 août 2016. L'ensemble des biens, droits et obligations du SME Euro Alpilles a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence créée le 01 janvier 2016, qui en application de l'article L5215-21 du CGCT est substituée de plein droit au SME Euro-Alpilles.

Par délibération n° URBA 015-1685/17/BM du 30 mars 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°4 à la Concession d'Aménagement afin de proroger à la durée de 5 ans du délai d'exécution de ladite concession.

Par délibération n° URBA 032-11768/22/CM du 5 mai 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°5 à la Concession d'Aménagement afin de proroger de 5 ans les délais d'exécution, de préciser les termes au regard de la coordination indispensable pour la bonne conduite de l'opération et la complète information du concédant et de supprimer l'imputation forfaitaire pour la mission de liquidation de l'opération.

Par délibération n°URBA-028-12680/22/CM du 20 octobre 2022 la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n°6 à la Concession d'Aménagement relatif à la possibilité pour le concédant d'apporter en nature au concessionnaire de l'opération des terrains dont il est propriétaire et que les apports en nature pourront être intégrés au bilan global de l'opération (art.2).

Dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la plateforme, l'aménageur a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin que cette dernière puisse apporter en nature à l'opération des terrains dont elle est propriétaire.

Par délibération n°URBA-010-12770/22/BM du 17 novembre 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un premier apport en nature du terrain cadastré en section AE 74 dans le cadre de la concession d'aménagement de la zone d'Aménagement Concertée de la plate-forme CLESUD à Miramas.

Dans la continuité de la valorisation des différents délaissés du site, l'aménageur sollicite à nouveau la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un apport en nature d'une emprise foncière totale d'environ 14 474 m<sup>2</sup> de terrains libres de toute occupation et à usage de délaissés autour des bassins de décantation ou d'infiltration et espaces verts dont elle est propriétaire, cadastrés en section AE n° 58 – AE n°34 sur la commune de Miramas et en section BA N°35 sur la commune de Grans.

La concession d'aménagement prévoit une valorisation de ces différents biens qui comprend les coûts d'acquisition, les frais de portage éventuels, portés par la collectivité et remis à l'aménageur soit environ 37euros HT le m<sup>2</sup>.

Il a donc été décidé de valoriser ces terrains par un apport en nature à l'aménageur correspondant à une valeur totale de 535 538 €.

Il convient donc aujourd'hui d'approuver l'emprise foncière totale d'environ 14 474 m<sup>2</sup> des parcelles concernées par cet apport en nature.

Celles-ci sont les suivantes :

| Section | Numéro | Numéro du délaissé | Surface en m <sup>2</sup> environ |
|---------|--------|--------------------|-----------------------------------|
| AE      | 58p    | D3                 | 1688                              |
| AE      | 58p    | D4                 | 6924                              |
| AE      | 34p    |                    |                                   |
| BA      | 35p    |                    |                                   |
| AE      | 58p    | D6                 | 5862                              |

Il est ici précisé que cette emprise foncière totale d'environ 14 474 m<sup>2</sup> sera cédée afin de permettre à l'aménageur de la proposer à des porteurs de projet dont l'activité est en lien avec la plate-forme logistique, conformément à la volonté des communes.

Cet apport en nature fera l'objet d'un acte authentique entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAD, suite à la demande du concessionnaire, comme le permet l'article L.300-5 du Code l'Urbanisme.

Le Pôle d'Evaluation Domanial a été saisi.

L'EPAD prendra en charge l'ensemble des frais liés au transfert de propriété :

- Tous les frais annexes.
- Droits et honoraires liés au transfert.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13063001T001

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté Préfectoral du 21 juillet 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles ;
- La délibération n° 08/02 du 22 mars 2002 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles approuvant la Convention Publique d'Aménagement approuvant l'avenant n° 1 ;
- La délibération n° 10/07 du 3 juillet 2007 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles approuvant l'avenant n°2 à la Convention Publique d'Aménagement ;
- La délibération n° 24/08 du 9 décembre 2008 du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Equipement Euro-Alpilles approuvant l'avenant n° 3 à la Convention Publique d'Aménagement ;
- La délibération n° URBA 015-1685/17/BM du Bureau de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'avenant n°4 à la Convention Publique d'Aménagement dans le cadre de la Zone d'Aménagement Concerté de la plateforme de Clésud ;
- La délibération n° URBA 032-11768/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 approuvant l'avenant n°5 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la plateforme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas ;
- La délibération n° URBA 028-12680/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 approuvant l'avenant n° 6 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plate-forme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas ;
- La délibération n° URBA-010-12770/22/BM du Bureau de la Métropole du 17 novembre 2022 approuvant l'apport en nature à l'EPAD du terrain cadastré en section AE n°74 dans le cadre de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la plateforme Clésud à Miramas ;
- La délibération n° FBPA 008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 25 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la cession sous forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire l'EPAD Ouest Provence dans le cadre de la ZAC de la plateforme de Clésud sur les communes de Grans et Miramas, d'une emprise foncière de terrains nus à usage de délaissés autour de bassins de décantation ou d'infiltration et espaces verts représentant une surface d'environ 14 474 m<sup>2</sup>, détaillée dans le tableau figurant dans l'exposé qui précède, permettra la valorisation et la cession de ce foncier à des porteurs de projet dont l'activité est en lien avec la plateforme logistique, conformément à la volonté des communes.

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés la cession sous la forme d'un apport foncier par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de son concessionnaire l'EPAD Ouest Provence, d'une emprise foncière d'une contenance totale d'environ 14 474 m<sup>2</sup> des terrains nus situés sur les communes de Miramas et de Grans et cadastrés section AE n°58 AE 34 et BA 35 ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

**Article 2 :**

L'apport en nature de foncier est assimilé à une cession à titre gratuit et elle fera l'objet :  
-en dépense d'ordre d'investissement compte 204412, fonction 01 au chapitre 041 pour 535 538 euros.  
-en recette d'ordre d'investissement compte 2111, fonction 01, chapitre 041 pour 535 538 euros.

**Article 3 :**

L'étude de Maitres Piombo-Robbino, notaires à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique.

**Article 4 :**

L'ensemble des frais liés à la présente procédure est mis à la charge de l'EPAD et comprend tous les frais, droits et honoraires liés à la cession et le remboursement de la taxe foncière.

**Article 5 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents y afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY